

AVIS FAVORABLE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Québec, le 26 août 2008. – Le Conseil supérieur de l'éducation est favorable aux modifications proposées dans le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner. C'est ce qui ressort de l'avis qu'il a produit à la demande de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, conformément à la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique.

Rappelons que c'est en vertu de ce règlement que sont délivrées les autorisations d'enseigner à l'enseignement primaire et secondaire, y compris à l'éducation aux adultes et à la formation professionnelle.

Analyse du Conseil

Le Conseil a examiné le projet de modification au Règlement à la lumière de certains principes qu'il a déjà proposés, notamment dans son avis sur la profession enseignante, à savoir :

- que la formation initiale doit s'inscrire dans le courant de professionnalisation qui marque la fonction d'enseignement ici et ailleurs;
- que la formation offerte doit respecter le référentiel des compétences du personnel enseignant établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- que les voies d'accès et les cheminements de formation à l'enseignement doivent être diversifiés et accessibles.

Modifications proposées

Les principales modifications proposées ont trait à l'ajout de programmes universitaires de formation à l'enseignement de deuxième cycle, à la réussite d'un examen de langue d'enseignement pour les futurs enseignants, à la possibilité offerte aux enseignantes et aux enseignants formés à l'extérieur du Québec et du Canada de s'inscrire à un stage de formation pratique supervisé par une université québécoise et, enfin, à des dispositions liées au renouvellement des autorisations d'enseigner provisoires.

Recommandations du Conseil

Tout d'abord, le Conseil est favorable à la modification ayant pour objet l'ajout de nouveaux programmes de formation à l'enseignement de deuxième cycle, réservés aux titulaires d'un baccalauréat dans des disciplines en situation de pénurie de personnel enseignant lorsque ces titulaires ont déjà un lien d'emploi avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Le Conseil recommande toutefois de s'assurer de la présence d'un mécanisme continu de suivi et d'évaluation du bien-fondé et de la pertinence de ces programmes menant à l'obtention d'une maîtrise dans la mesure où il considère que le baccalauréat en enseignement est et doit continuer d'être le seuil d'entrée dans la profession enseignante.

Le Conseil recommande également à la ministre et aux universités de s'assurer qu'un véritable mécanisme de reconnaissance des acquis sera accessible dans toutes les régions du Québec afin que les personnes qui le souhaitent puissent poursuivre leur formation en enseignement en tenant compte des compétences qu'elles ont déjà acquises.

Par ailleurs, le Conseil est favorable aux modifications proposées qui ont trait aux exigences de réussite d'un même examen de langue d'enseignement comme condition menant à l'exercice de la profession enseignante pour tous les étudiants et les étudiantes du Québec et ceux de l'extérieur du Québec et du Canada. Il approuve aussi la possibilité pour les enseignants formés hors Québec de faire un stage de formation pratique supervisé par une université.

En outre, le Conseil est favorable à la proposition qui consiste à ajouter les noms des titulaires d'un baccalauréat en psychologie ou en psychoéducation à la liste des personnes pouvant bénéficier d'une autorisation d'enseigner provisoire compte tenu de la pénurie d'enseignants dans le domaine de l'adaptation scolaire. Par ailleurs, le Conseil est également favorable à la prolongation des dispositions sur les autorisations d'enseigner provisoires étant donné qu'elles permettent à des personnes qui ont une formation disciplinaire dans des secteurs d'enseignement en situation de pénurie de main-d'œuvre de poursuivre, à certaines conditions, leur formation tout en enseignant.

Enfin, le Conseil est d'accord quant à l'obligation de présenter une preuve de réussite de cours d'éducation d'un programme de formation à l'enseignement ou d'un programme d'enseignement en formation professionnelle comme condition permettant le renouvellement d'une autorisation d'enseigner provisoire.

Conclusion

En conclusion, le Conseil tient à souligner que les modifications proposées, outre qu'elles respectent les grands principes qui doivent prévaloir en matière de formation des futurs enseignants, s'inscrivent dans les orientations gouvernementales et ministérielles, notamment en matière de qualité de la langue d'enseignement ainsi que d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants. De plus, il estime que les modifications proposées sont de nature à répondre à des besoins liés à la conjoncture actuelle en matière de pénurie de personnel enseignant dans certaines disciplines et dans certaines régions du Québec.

Rappelons que le Conseil supérieur de l'éducation a été institué en tant que lieu de réflexion en vue du développement global de l'éducation à moyen et à long terme. Il a pour fonctions de collaborer avec la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la conseiller sur toute question relative à l'éducation.

– 30 –

Source : M^{me} Johanne Méthot
Responsable des communications
418 643-8253 (bureau)
418 571-1359 (cellulaire)

N. B. : Vous pouvez consulter le présent avis sur le site Web du Conseil supérieur de l'éducation : www.cse.gouv.qc.ca.